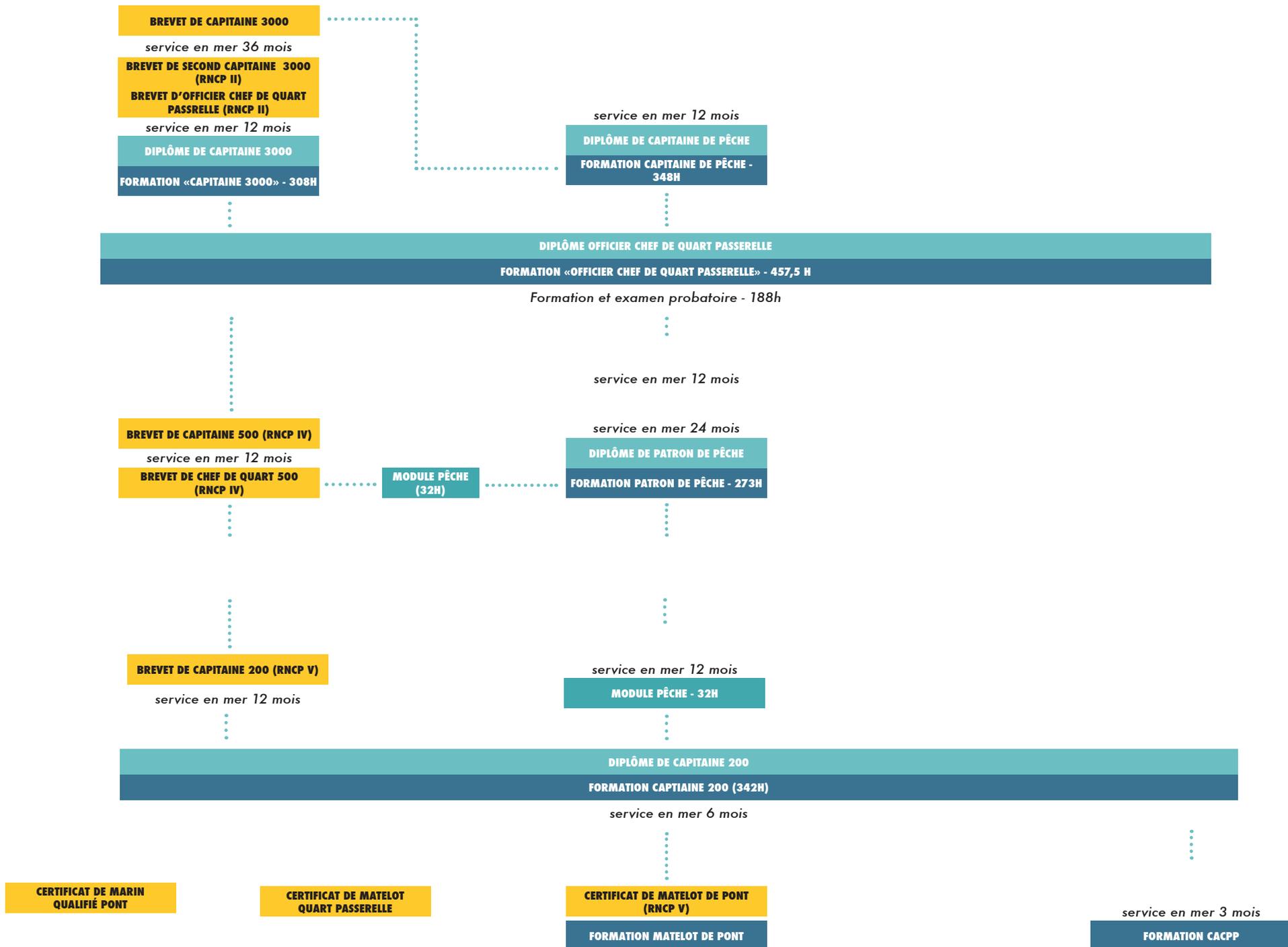


SCHÉMAS DES FORMATIONS PÊCHE ET MODULES CORRESPONDANT



Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche

Modules à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module P1-0	Navigation au niveau de direction
Module P3-0	Entretien et réparation au niveau de direction
Module NP-0	Module national Pont au niveau de direction

Et

Des formations, telles que définies par arrêté du ministre chargé de la mer, conduisant :

.1 A la délivrance des certificats et attestations mentionnés ci-dessous lorsque les candidats n'en sont pas titulaires ; ou

.1 B la revalidation des seuls certificats lorsque ceux-ci arrivent à échéance au cours du cursus de formation ou bien dans les douze mois suivant la fin de ce cursus :

.2 Attestation de formation à la sécurité dispensée après le 1er septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres et approuvée par le ministre chargé de la mer ;

.3 Certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau I (EM I) ; et

.4 Certificat restreint d'opérateur (CRO) ou certificat général d'opérateur (CGO).



Capitaine 200 pêche

Modules à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module P1-1	Navigation
Module P2-1	Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
Module M1-1	Module national Pont au niveau de direction
Module M2-1	Machines marines
Module NP-1	Module national Pont

Et

2° Des formations, telles que définies par arrêté du ministre chargé de la mer, conduisant :

.1 A la délivrance des certificats et attestations mentionnés ci-dessous lorsque les candidats n'en sont pas titulaires, ou

.2 A la revalidation de ces certificats et attestations lorsque ceux-ci sont soumis à revalidation et arrivent à échéance au cours du cursus de formation ou bien dans les douze mois suivant la fin de ce cursus :

.1 Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) ;

.2 Certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau I (EM I), de niveau II (EM II) ou de niveau III (EM III) ;

.3 Certificat restreint d'opérateur (CRO) ou certificat général d'opérateur (CGO) ;

.4 Attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers concernant les formations requises aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé.

Module peche:32 heures

Diplôme de capitaine 500

Modules à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module P1-2	Navigation
Module P2-2	Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
Module NP-2	Module national pont

Et

2° Des formations, telles que définies par arrêtés du ministre chargé de la mer, conduisant :

.1 A la délivrance des certificats et attestations mentionnés ci-dessous lorsque les candidats n'en sont pas titulaires ; ou

.2 A la revalidation de ces certificats et attestations lorsque ceux-ci sont soumis à revalidation et arrivent à échéance au cours du cursus de formation ou bien dans les douze mois suivant la fin de ce cursus :

.1 Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) ;

.2 Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;

.3 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ;

.4 Certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ou de niveau III (EM III) ;

.5 Certificat général d'opérateur (CGO) ;

.6 Attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers concernant les formations requises aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

. 3 être titulaire d'un diplôme ou de l'ensemble des attestations reconnu dans le tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2015 susvisé pour la délivrance du brevet de chef de quart 500, ou

. 4 être titulaire soit du diplôme de capitaine 3000, soit du diplôme d'études supérieures de la marine marchande (DESMM).

Brevet de lieutenant de pêche

Modifié par Arrêté du 2 mars 2016 - art. 4 (V)

Tout candidat à un brevet de lieutenant de pêche doit :

- 1° Avoir 18 ans au moins le jour du dépôt de sa demande de brevet ;
- 2° Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale spécifiées dans le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 ;
- 3° Satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - . 1 soit être titulaire :
 - . 1 du brevet de capitaine 200 pêche en cours de validité, et
 - . 2 du diplôme de capitaine 500 ou d'un diplôme ou d'un ensemble d'attestations reconnu dans le tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2015 susvisé pour la délivrance du brevet de chef de quart 500,
 - . 2 soit être titulaire :
 - . 1 du brevet de chef de quart 500 en cours de validité ou de tout autre brevet en cours de validité permettant d'exercer des fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires armés au commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, et
 - . 2 du module pêche délivré conformément à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé ou bien, d'un diplôme ou d'une attestation figurant dans le tableau 2 de l'annexe I de ce même arrêté ;
- 4° Etre titulaire du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) ;
- 5° Etre titulaire du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;
- 6° Etre titulaire du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ;
- 7° Etre titulaire du certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ou de niveau III (EM III) en cours de validité ;
- 8° Etre titulaire du certificat général d'opérateur (CGO) en cours de validité ; et

9° Avoir effectué un service en mer d'une durée égale à vingt-quatre mois au moins au pont, sur des navires armés à la pêche de 12 mètres au moins, dont douze mois au moins postérieurement :

- . 1 à l'obtention du brevet de capitaine 200 pêche, ou
- . 2 à l'obtention du brevet de chef de quart 500 ou de tout autre brevet en cours de validité permettant d'exercer des fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires armés au commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.

Une période de douze mois maximum de service en mer accomplie au pont à bord d'un navire armé au commerce ou à la plaisance peut également être prise en compte en lieu et place du service en mer requis à bord des navires armés à la pêche sous réserve que ce service en mer soit attesté de manière adéquate dans un registre de formation établi dans les conditions fixées l'arrêté du 13 août 2015 susvisé et que le candidat soit titulaire de l'attestation de validation du registre de formation correspondante.

Brevet de patron de pêche

Modules à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module P1-1	Navigation
Module P2-1	Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
Module M1-1	Module national Pont au niveau de direction
Module M2-1	Machines marines
Module NP-1	Module national Pont

Pour être admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés, tout candidat doit :

1° Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale spécifiées et

2° Satisfaire à l'une des conditions suivantes :

. 1 soit être titulaire d'un brevet de lieutenant de pêche en cours de validité délivré conformément à l'arrêté du 30 octobre 2015 susvisé ;

. 2 soit être titulaire du brevet de capitaine 200 pêche en cours de validité délivré conformément à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé et :

. 1 suivre ou avoir suivi les formations pour l'acquisition des modules requis pour la délivrance du diplôme de capitaine 500,

. 2 être titulaire du diplôme de capitaine 500,

.3 Du brevet de lieutenant de pêche en cours de validité ;

2 Soit être titulaire du diplôme d'élève officier de 1re classe de la marine marchande (DEO1MM) ou du brevet d'officier chef de quart de navire de mer en cours de validité, et être titulaire du brevet de patron de pêche en cours de validité ;

.3 Soit être titulaire du brevet de capitaine 3 000, du brevet de capitaine ou du brevet de capitaine de 1re classe de la navigation maritime, en cours de validité.

3° Des formations, telles que définies par arrêté du ministre chargé de la mer, conduisant à la délivrance des certificats mentionnées ci-dessous lorsque les candidats n'en sont pas titulaires :

.1 Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),

.2 Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),

.3 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),

.4 Certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau III (EM III),

.5 Certificat général d'opérateur (CGO).

Capitaine de pêche

Modules à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module Pe4	Capitaine de navire de pêche
Module Pe5	Conduite de la pêche

1° Les conditions d'entrée en formation et d'obtention des modules en vue de la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle mentionnés au 1° de l'article 4 sont fixées dans l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé ;

2° Pour être admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés au 2° de l'article 4, tout candidat doit :

.1 Etre titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité

.2 Satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

.1 Soit avoir suivi les formations pour l'obtention des modules du cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle ou bien être titulaire du diplôme ou du brevet, en cours de validité, d'officier chef de quart passerelle, et être titulaire :

.1 Du brevet de patron de pêche en cours de validité ;

.2 Du brevet de technicien supérieur maritime (BTSM) « pêche et gestion de l'environnement marin » ou



SITES ET CONTACTS UTILES

DIRM NAMO :

Pour connaître toutes les informations relatives aux formations de marin-pêcheur.

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/formation-maritime-et-gens-de-mer-r5.html>

PROMETE :

Pour connaître les dates de formations maritimes (obligatoires, recyclage, initiales, continues, etc.) et les lieux où elles s'exercent.

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation>

CEFCM :

02 98 97 04 37

<http://www.cefcm.fr/>

LYCÉE PROFESSIONNEL MARITIME DU GUILVINEC :

02 98 58 96 00

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU FINISTÈRE :

02 98 10 58 09

<http://www.comitedespeches-finistere.fr/>

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BRETAGNE :

02 23 20 95 95

<http://www.bretagne-peches.org/>

APRÈS CHAQUE FORMATION VALIDÉE, N'OUBLIEZ PAS :

- le Cerfa de demande de délivrance du titre n°15004*03 complété et signé

POUR LES REVALIDATIONS :

En transmettant à l'administration en charge de la mer :

- Le Cerfa de demande de revalidation d'un titre n° 14949*02 complété et signé,
- et selon, joindre : les attestations de formation et/ou de navigation (si pavillon étranger).

Pour vous aider : votre espace sur le PORTAIL DU MARIN Vous permet de vérifier avant toute formation, demande de titres ou embarquement, la validité de votre certificat d'aptitude médicale à la navigation, de vos brevets et certificats.

Vous permet de consulter vos navigations effectuées sous pavillon français.

Accès : <https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>